

PROCES-VERBAL DES REUNIONS TENUES
SUR L' ETUDE POUR LA REPRISE DU PROJET
POUR LE 2° PROJET DE CONSTRUCTION D' ECOLES PRIMAIRES
EN REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

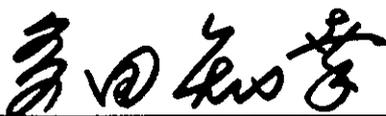
A la suite d'une requête formulée par le gouvernement de la République de Madagascar, le gouvernement japonais a décidé de mettre en œuvre une étude pour la reprise du 2° projet de construction d'écoles primaires (ci-après dénommé « le Projet ») qu'il a confiée à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée « la JICA »).

La JICA a envoyé une mission d'étude pour la reprise du projet dirigée par M. TADA Tomoyuki, Directeur adjoint de la 1^{ère} Division de la Gestion des Projets, Département de la Gestion des Projets de la Coopération financière non remboursable de la JICA en République de Madagascar et cette équipe s'y rendra du 21 octobre au 17 novembre 2003.

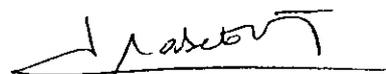
Durant son séjour à Madagascar, la mission a tenu une série de discussions avec les représentants des autorités malgaches concernées et effectué une étude sur le terrain dans les zones faisant l'objet de l'étude.

Au terme de leurs discussions et de l'étude sur le terrain, les deux parties ont confirmé les principaux points mentionnés dans l'appendice.

Antananarivo, le 29 octobre 2003



Monsieur TADA Tomoyuki
Chef de la mission d'étude pour la reprise
du projet
Agence Japonaise Coopération Internationale
Japon



Madame RABETOKOTANY Josiane
Secrétaire Général
Ministère de l'Enseignement Secondaire
et L'Education de Base
République de Madagascar

APPENDICE

1. Objectif du Projet

Le présent Projet vise à construire les écoles primaires dans les provinces d'Antananarivo et de Mahajanga afin de combler le manque de salles de classe causé par la croissance démographique et la vétusté des établissements et d'améliorer ainsi l'environnement éducationnel.

2. Zones Faisant l'Objet de l'Etude

Les zones faisant l'objet l'étude s'étendent sur 5 circonscriptions de la province d'Antananarivo (Antananarivo Renivohita, Antananarivo Avaradrano, Antananarivo Atsimondrano, Ambohidratrimo, Manjakandrina) et sur 5 circonscriptions de la province de Mahajanga (Maevatanana, Ambato-Boeni, Marovoay, Mahajanga II, Antsohihy).

3. Organisme Responsable et Organisme d'Exécution

L'Organisme responsable et l'organisme d'exécution sont comme suit :

Organisme responsable : Ministère de l'Enseignement Secondaire et l'Education de Base

Organisme d'exécution : Le Secrétariat Général

4. Contenu de la Requête formulée par la République de Madagascar

A l'issue des discussions avec la mission d'étude, le gouvernement de la République de Madagascar a adressé à la mission japonaise sa requête finale dont le contenu confirmé par la mission est présenté ci-dessous.

4-1. Ecoles faisant l'objet de l'étude (voir en annexe 1)

4-2. Contenu de la requête (voir en annexe 2)

5. Principes de la Coopération

La mission d'étude, après son retour au Japon, déterminera les écoles faisant l'objet de la coopération conformément aux critères de sélection des écoles (voir en annexe 3). Les écoles faisant l'objet de la coopération ainsi que le nombre de salles de classe seront décidés lors des analyses ultérieures. Par conséquent, le contenu des Annexes 1 et 2 ne désigne pas d'une façon définitive l'objet de la coopération.

6. Système de la Coopération Financière Non Remboursable du Japon

- 6-1. La mission a expliqué à la partie malgache le système de la coopération financière non remboursable du gouvernement du Japon montré en annexe 4 et la partie malgache l'a compris.
- 6-2. En cas d'exécution du Projet, le gouvernement malgache prendra les mesures nécessaires mentionnées en annexe 5 pour son bon déroulement.

7. Calendrier

- 7-1. La mission d'étude continue leur étude sur le terrain jusqu'au 17 novembre 2003 en République de Madagascar.
- 7-2. La JICA établira l'avant-projet du rapport de l'étude pour la reprise du Projet, et enverra une mission à Madagascar afin d'expliquer le contenu.
- 7-3. Une fois le gouvernement malgache donne son accord de principe à l'avant-projet du rapport de l'étude pour la reprise du Projet, JICA achèvera le rapport final de l'étude pour la reprise du Projet, et soumettra au gouvernement de la République de Madagascar en avril 2004.

8. Autres

- 8-1. Remise du document prouvant le droit de propriété de terrain
En République de Madagascar, afin de déterminer le droit de propriété de terrain de l'école, il est nécessaire que le MINESEB recueille les demandes d'affectation concernant le domaine scolaire soumises par les habitants de la Fokontany ou de la commune et les transmet au Ministère de l'Aménagement du Territoire et que le terrain soit reconnu comme domaine de l'Etat par le service du domaine du Ministère de l'Aménagement du Territoire. La partie malgache s'est engagée à soumettre à la partie japonaise la photocopie du certificat de dépôt, délivré par le MINESEB, de demande d'affectation concernant le domaine scolaire soumises par les habitants de la Fokontany ou de la commune pour les écoles cibles de la présente étude. Il est par conséquent entendu par la partie malgache que si ladite photocopie ne sera pas soumise avant la fin du mois de décembre 2003, telle école sera exclue des écoles faisant l'objet du projet.

De plus, la partie malgache s'est engagée à œuvrer de manière à ce que le certificat délivré par le service du domaine du Ministère de l'Aménagement du Territoire

concernant le terrain des écoles cibles de l'étude soit obtenu le plus tôt que possible et à soumettre sa photocopie à la partie japonaise avant du démarrage des travaux.

- 8-2. Démolition des Ecoles Existantes et Construction des Salles de Classe Provisoires
En cas de nécessité d'une démolition des écoles existantes et d'une construction de salles de classe provisoires en vue de la réalisation du présent Projet, la partie malgache procédera à l'exécution, d'un commun accord entre les deux parties, avant que les travaux soient commencés par la partie japonaise.
- 8-3 Préparation du budget nécessaire pour les travaux à la charge du pays bénéficiaire ainsi que pour l'exonération des taxes.
Concernant les coûts de la réalisation du projet, tels que les coûts des travaux à la charge du pays bénéficiaire, de l'exonération du droit de douane et la TVA, la partie malgache a donné son accord à arranger avec le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget afin de prévoir un budget nécessaire.
- 8-4. Gestion et Entretien des Etablissements Scolaires
La partie malgache a donné son accord à affecter les enseignants possédant une aptitude appropriée aux écoles faisant l'objet de la coopération. Les deux parties ont consenti que, si les écoles pour lesquelles une disposition convenable des enseignants s'avère impossible à l'issue de cette étude, telle école serait exclue des écoles faisant l'objet de la coopération.
La partie malgache a donné son accord à assurer un budget nécessaire pour une gestion et un entretien efficace et adéquat des constructions et équipements du Projet.
- 8-5. Coordination avec d'autres projets
Le MINESEB échangera régulièrement les informations avec les structures concernées comme la DIRESEB et la CISCO, et coordonnera les projets pour éviter le présent Projet se chevauche avec d'autres projets de construction d'établissements scolaires réalisés par les habitants, par d'autres bailleurs de fonds ou bien par les ONGs.
- 8-6. Mobiliers et matériels didactiques
La partie malgache a donné son accord pour que les mobiliers et les matériels didactiques demandés par la partie malgache soient sélectionnés d'après un examen minutieux de la situation d'aménagement et d'utilisation ainsi que le projet d'avenir d'utilisation dans les écoles existantes y compris les écoles intervenues par d'autres bailleurs de fonds.

Annexe 1 : Liste des écoles faisant l'objet de l'étude

ANTANANARIVO (5 circonscriptions, 20 écoles)

	Commune	Ecole
--	---------	-------

ANTANANARIVO RENIVOHITA

A1	Antananarivo I	EPP Ambodinisotry
A2	Antananarivo I	IIIG Hangar Antohomadinika
A3	Antananarivo IV	EPP Anosibe
A4	Antananarivo III	EPP Vohibola
A5	Antananarivo I	EPP Andohatapenaka II
A6	Antananarivo V	EPP Soavimasoandro
A7	Antananarivo V	EPP Nanisana
A8	Antananarivo I	EPP Ambohipo
A9	Antananarivo I	Ampefiloha Ambodirano
A10	Antananarivo IV	EPP Madera Naomontana

TOTAL CIRCONSCRIPTION (10 ECOLES)

ANTANANARIVO AVARADRANO

A11	Alasora	EPP Ambohimarina
A12	Sabotsy Namehana	EPP Tsarafara
A13	Ambohimangakely	EPP Soamanandrany

TOTAL CIRCONSCRIPTION (3 ECOLES)

ANTANANARIVO ATSIMONDRANO

A14	Andoharanofotsy	EPP Andoharanofotsy
A15	Itaosy	EPP Ambodifasika
A16	Ambohijanaka	EPP Ambohijanaka

TOTAL CIRCONSCRIPTION (3 ECOLES)

ANBOHIDRATRIMO

A17	Mahitsy	EPP Mahitsy
A18	Antehiroka	EPP Ambohibao
A19	Ampangabe	EPP Ampangabe

TOTAL CIRCONSCRIPTION (3 ECOLES)

MANJAKANDRINA

A20	Manjakandriana	EPP Fieferana
-----	----------------	---------------

TOTAL CIRCONSCRIPTION (1 ECOLE)

TOTAL PROVINCE D'ANTANANARIVO : 20 ECOLES

MAHAJANGA (5 circonscriptions, 40 écoles)

	Commune	Ecole
--	---------	-------

MAEVATANANA

M1	Maevatanana I	EPP Andranomangatsiaka
M2	Maevatanana II	EPP Mahatsinjo Nord
M3	Maevatanana II	EPP Beanana
M4	Bemokotora	EPP Bemokotra
M5	Mahazoma	EPP Mahazoma
M6	Mahatsinjo	EPP Mahatsinjo Rn4
M7	Mangabe	EPP Mangabe

TOTAL CIRCONSCRIPTION (7 ECOLES)

AMBATO-BOENI

M8	Ambato Boeni	EPP Ambato Boeni
M9	Ankijabe	EPP Ankijabe
M10	Andranomamy	EPP Andranomamy Rn4
M11	Andranomamy	EPP Tsinjorano I
M12	Manerinerina	EPP Manerinerina
M13	Manerinerina	EPP Tsinjorano II
M14	Anjiajia	EPP Anjiajia

TOTAL CIRCONSCRIPTION (7 ECOLES)

MAROVOAY

M15	Marovoay Centre	EPP Marovoay Centre
M16	Marovoay Centre	EPP Tsimahajao
M17	Marovoay Centre	EPP Firaisana Morasoa
M18	Marovoay Centre	EPP Mandrosoa 12km
M19	Marovoay Centre	EPP Morarano
M20	Marovoay Centre	EPP Amparihilava
M21	Ankazomborona	EPP Mahabibo
M22	Marovoay Banlieue	EPP Anosinalainolona
M23	Marovoay Banlieue	EPP Ambohimana
M24	Ambolomoty	EPP Ambolomoty
M25	Ambolomoty	EPP Ampijoroa Nord
M26	Tsararano	EPP Tsararano
M27	Ankazomborona	EPP Ankazomborona

TOTAL CIRCONSCRIPTION (13 ECOLES)

MAHAJANGA II

M28	Betsako	EPP Betsako
M29	Belobaka	EPP Belobaka
M30	Belobaka	EPP Tsararavotra
M31	Belobaka	EPP Boanamary

TOTAL CIRCONSCRIPTION (4 ECOLES)

ANTSOHIHY

M32	Antsohihy	EPP Ambalatany
M33	Antsohihy	EPP Ambalabe
M34	Antsohihy	EPP Haute Ville
M35	Antsohihy	EPP Ambendrana
M36	Anahidrano	EPP Anahidrano
M37	Ambodimandresy	EPP Ambodimandresy
M38	Antsahabe	EPP Antsahabe
M39	Ambalafaminty	EPP Ambalafaminty
M40	Ankerika	EPP Ankerika

TOTAL CIRCONSCRIPTION (9 ECOLES)

TOTAL PROVINCE DE MAHAJANGA : 40 ECOLES

ANTANANARIVO + MAHAJANGA : 60 ECOLES

Annexe 2 : Contenu de la Requête

1. Construction

- 1) Salles de classe
- 2) Bureaux de directeurs
- 3) Magasins
- 4) Blocs sanitaires ou latrines

2. Equipements

- 1) Table/chaise pour élèves
- 2) Bureau/chaise du maître
- 3) Bureau/chaise pour directeur
- 4) Armoire en bois (pour les salles de classe/bureaux de directeurs)
- 5) Tableau noir

3. Matériels didactiques

- 1) Règle plate GM
- 2) Equerre GM
- 3) Rapporteur GM
- 4) Mètre en bois
- 5) Mètre pliant
- 6) Mètre ruban
- 7) Chaîne d'arpenteur
- 8) Compas GM
- 9) Boulier compteur
- 10) Dé géant
- 11) Lettres mobiles
- 12) Globe terrestre
- 13) Planisphère
- 14) Fil à plomb
- 15) Thermomètre
- 16) Baromètre
- 17) Balance robévale
- 18) Poids marequés
- 19) Domino géant



Annexe 3 : Critères de sélection des écoles

1. Les écoles faisant l'objet de la coopération devront se conformer aux critères suivants.
 - 1) Les écoles dont les besoins en installations ne peuvent pas être satisfaits par l'effort autonome du gouvernement de Madagascar, des communautés locales ou des habitants, et qui n'ont pas de projet de coopération d'autre bailleur de fonds ou l'existence de projet de coopération ne met pas d'obstacle au présent projet.
 - 2) La photocopie du certificat de dépôt de demande d'affectation concernant le domaine scolaire soumise par les habitants de la Fokontany ou la commune sera soumise avant la fin du mois de décembre 2003 et il ne doit y exister aucune maison ni bâtiment construit illégalement.
 - 3) Les écoles sont pourvues d'un nombre nécessaire d'enseignants et d'un budget nécessaire après l'achèvement des établissements.
 - 4) La coopération active peut être obtenue des communautés locales, des habitants locaux ou du personnel de l'école en ce qui concerne la gestion et l'entretien des établissements.
 - 5) L'emplacement du site ne présente pas de problèmes sur plan de forme du terrain d'alentours (précipice, cours d'eau, oued etc.) et la configuration du terrain (pente), la nature ou la superficie de terrain n'entrave pas les travaux de construction.
 - 6) Le site (région) n'a pas de problème de sécurité publique.
 - 7) Les écoles pour lesquelles il existe des voies d'accès permettant la circulation des véhicules de transport des équipements et des matériaux de construction même pendant la saison de pluie.
 - 8) En cas de renouvellement des écoles existantes, le gouvernement malgache peut assurer à sa charge, les classes provisoires pendant la période des travaux.
2. Parmi les écoles satisfaisant les critères ci-dessus, les suivantes sont considérées prioritaires :
 - 1) Les écoles où le nombre d'élèves dans une salle de classe est élevé et qui souffrent du manque visible de salles de classe seront prioritaires.
 - 2) Les écoles qui nécessitent l'amélioration urgente des installations à cause de la vétusté des installations existantes afin d'assurer l'environnement scolaire sûr seront prioritaires.
 - 3) Les écoles disposant d'une certaine envergure (nombre de classe) permettant d'anticiper un ratio coût-efficacité suffisant.



Annexe 4 : Schéma de la coopération financière non remboursable

1) Procédure de la coopération financière non remboursable

Le programme de la coopération financière non remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

- Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)
- Etudes (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA)
- Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)
- Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements)
- Exécution (mise en œuvre du projet)

Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de la coopération financière non remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet de coopération financière non remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon prend sa décision sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le projet convient au cadre de la coopération financière non remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du projet, la JICA apporte son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

2) Caractéristique de l'Etude



Le contenu de l' Etude

Le but de l' étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme de coopération financière non remboursable du Japon. Le contenu de l' étude est le suivant :

- Confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l' exécution du projet
- Evaluer la pertinence de la coopération financière non remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- Confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties
- Préparer un plan de base du projet
- Estimer les coûts du Projet.

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de coopération financière non remboursable. Le concept de base du Projet doit être confirmé par rapport au cadre de coopération financière non remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s' avérer nécessaires pour assurer son indépendance lors de l' exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l' exécution du Projet. Par conséquent, l' exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir précédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l' étude du plan de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l' étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l' Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l' étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l' étude du concept de base et le plan détaillé et d' éviter tout délai indu provoqué par la sélection d' un autre consultant.



3) Schéma de la coopération financière non remboursable du Japon

Qu'est qu'une coopération financière non remboursable?

Le Programme de coopération financière non remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main d'œuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon. La coopération financière non remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

Echange de Notes(E/N)

La coopération financière non remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de la coopération.

Durée de la coopération

La "durée de la coopération" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures de coopération, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction dû à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de la coopération financière non remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

L'achat de produits/prestation de service

La coopération doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme « ressortissant japonais » signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tels que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non remboursable, les principaux



contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de la coopération doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

Nécessité de vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

Dispositions demandées au gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la coopération financière non remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes :

- 1) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du projet, avant le commencement des travaux de construction,
- 2) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,
- 3) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le projet consisterait à fournir des équipements,
- 4) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de la coopération financière non remboursable.
- 5) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire en regard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,
- 6) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.
- 7) « Utilisation adéquate »



Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non remboursable

8) « Réexportation »

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

9) Arrangement bancaire(A/B)

- a. Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la « Banque »).Le gouvernement du Japon exécutera la coopération financière non remboursable en procédant aux paiements en yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- b. Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'autorisation de paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

10) Autorisation de paiement

Le gouvernement du pays bénéficiaire prendra en charge de la commission de notification de l'autorisation de paiement ainsi que la commission de paiement de la banque japonaise.